

5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres de la législature des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

Rapport annuel à la législature.

6. Le présent sera censé être un acte public.

Acte public.

CAP. LXV.

Acte pour incorporer la Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis.

[Sanctionné le 18 Mars, 1865.]

ATTENDU qu'il existe, depuis un an, dans la paroisse St. Joseph de Lévis, une association connue sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé, par requête, qu'elle soit incorporée, et vu qu'il est juste d'accéder à leur demande: à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

Préambule.

1. Pierre Brunelle, Cyrille Girard, F. X. Renaud, F. X. Brunelle, Elie Brunelle, François Robitaille, Patrick Fleming, J. Bte. Samson, Amable Samson, Charles Couture, Edouard Fontaine, J. Bte. Paquet, Eugène Paquet, Antoine Gaumont, Pierre Godbout, Henry Paquet, Phidime Robitaille, Joseph Labarre, Elie Marcotte, Antoine Carbonneau, Prisque Paquet, J. Bte. Noël, Etienne Lecours, Théophile Guilbault, Norbert Bourassa, Louis Lorencelle, Joseph Bordeleau, François Lacombe, Chs. Paquet, Jean Sirois, Joseph Lémelin, Désiré Lemieux, Antoine Godbout, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et formeront une corporation sous le nom de "Société de l'Union St. Joseph de St. Joseph de Lévis," pour les fins susdites; et sous ce nom pourront, en tout temps à l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles sis et situés dans le Bas Canada, nécessaires à l'usage et occupation actuelle de la dite corporation, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une majorité quelconque de la dite corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir tels règles, statuts

Certaines personnes incorporées.

Nom de corporation et pouvoirs généraux.

Immeubles limités.

La majorité fera ses règlements.